



Procès-verbal (Société)

Date de l'avis : Le 23 mars 2023

Numéro de SAP : 2023-AMP-01

Violation commise par :	Montant de la sanction :
Metalogic Inspection Services Inc.	31 690 \$

Violation

Contravention à une condition d'une licence ou d'un permis, en violation de l'alinéa 48c) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Faits pertinents

Moi, Karen Owen-Whitred, directrice générale de la Direction de la réglementation des substances nucléaires et fonctionnaire désignée comme agente verbalisatrice par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), estime, pour des motifs raisonnables, que Metalogic Inspections Services Inc. a commis la violation susmentionnée. Voici les faits pertinents concernant cette violation et le calcul de la sanction :

1. Metalogic Inspection Services Inc., une entreprise située au 7211-68 Ave NW, à Edmonton, détient le permis de la CCSN 13943-2-24.1. Les activités autorisées aux termes de ce permis comprennent la gammagraphie industrielle. Cette activité concerne l'utilisation d'appareils à rayonnement renfermant des sources scellées de catégorie 2 et est considérée comme une activité à risque élevé dans le cadre du programme de réglementation tenant compte du risque de la CCSN. Selon l'Agence internationale de l'énergie atomique, les sources de catégorie 2 sont définies comme étant « très dangereuses pour les personnes : cette quantité de matière radioactive, si elle n'est pas gérée et protégée de manière sûre, pourrait provoquer des lésions permanentes à la personne qui la manipule, ou qui est en contact avec elle pendant une courte période de temps (entre quelques minutes et quelques heures). » Rester à proximité de cette quantité de matière radioactive non blindée pendant une période allant de quelques heures à quelques jours pourrait être mortel. (IAEA-TECDOC-1344, *Categorization of radioactive sources*, juillet 2003)
2. La condition de permis 2490-3 (les exigences en matière de sécurité pour les sources scellées) précise que « Le titulaire de permis respecte les mesures de sécurité visant les sources scellées qui sont indiquées dans le REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées*, modifié de temps à autre ». D'après les résultats des inspections effectuées le 22 août 2022 et le 24 octobre 2022, et comme indiqués dans les rapports de sécurité de la CCSN numéros S-13943-PL-221024-1 et S-13943-PL-220822-1, Metalogic inspection Services Inc. n'a pas satisfait aux



exigences du REGDOC-2.12.3, en particulier en ce qui concerne la sécurité physique des sources de catégorie 2, aux deux bases d'opérations inspectées, et par conséquent n'a pas respecté la condition de permis 2490-3. Ces exigences comprennent la restriction de l'accès aux utilisateurs autorisés uniquement, l'utilisation de deux barrières physiques pour empêcher l'accès non autorisé, la garantie d'une capacité appropriée d'intervention contre toute tentative d'intrusion et la mise en place d'un plan de sécurité propre au site.

3. Au cours de l'inspection du 22 août, les inspecteurs de la CCSN ont découvert une base d'opérations non déclarée qu'utilise le titulaire de permis au terminal de GNL de Kitimat, en Colombie-Britannique, numéro de référence de l'inspection S-13943-PL-220822-1. Pendant l'inspection, les inspecteurs ont relevé plusieurs violations à la sécurité, notamment un nombre insuffisant de barrières physiques, une capacité d'intervention insatisfaisante et l'absence d'un plan de sécurité propre au site approuvé par la CCSN (numéro de référence de l'inspection DS-13943-CC-220714-1).
4. En réponse à l'inspection du 22 août, le titulaire de permis s'est engagé par écrit auprès de la CCSN à régler les problèmes de sécurité et autres cas de non-conformité sur ce site pour le 15 septembre (réf. CCSN n° 6888996). Dans le même document, le titulaire de permis s'est également engagé à régler tout problème de non-conformité ou de sécurité similaire à tout autre emplacement où il pourrait être présent et à établir des plans de sécurité du site pour ces emplacements, comme cela est requis pour toute base d'opérations.
5. Deux mois plus tard, le 24 octobre 2022, des inspecteurs de CCSN ont effectué une inspection sur le site du projet d'agrandissement du terminal de Burnaby (8099, Shellmont St, Burnaby), numéro de référence de l'inspection S-13943-PL-221024-1. À la suite de cette inspection, les inspecteurs ont relevé plusieurs préoccupations en matière de sécurité concernant les barrières physiques, l'accès non autorisé et la détection d'intrusion, tant pour le camion de gammagraphie industrielle sur le site que pour un deuxième camion de gammagraphie en opération sur le site, mais basé à un emplacement d'entreposage distinct à Port Coquitlam. Les inspecteurs ont également mentionné que le titulaire de permis ne possédait pas de plans de sécurité propres au site approuvés par la CCSN pour les sites de Burnaby ou de Port Coquitlam.
6. Au cours de l'inspection du 24 octobre, il n'y avait aucune preuve que des mesures correctives avaient été prises après l'inspection de Kitimat en août 2022 dans l'un ou l'autre de ces emplacements de la région métropolitaine de Vancouver.
7. En plus des non-conformités liées aux quatre exigences du REGDOC-2.12.3 susmentionnées, les inspecteurs de la CCSN ont noté d'autres non-conformités applicables au présent avis de violation :
 - a. le titulaire de permis n'a pas déclaré les deux bases d'opérations supplémentaires à long terme à la CCSN, comme l'exige la condition 2300-2 du permis (notification d'emplacement).
 - b. Lorsqu'il a été interrogé par l'inspecteur de la CCSN au téléphone pendant l'inspection du 24 octobre, le titulaire de permis a déclaré qu'il savait que le véhicule sur le site d'opérations de Burnaby n'avait pas tout le matériel de sécurité essentiel, mais n'avait pas pris de mesures immédiates pour résoudre le problème. Les opérateurs de ce véhicule avaient été autorisés à quitter le site plusieurs jours plus tôt sans prendre de mesures et les autres opérateurs à proximité n'avaient pas reçu la consigne de se procurer le matériel et de sécuriser le véhicule suivant la découverte par le titulaire de permis.



- c. Les procédures internes de MetaLogic – qui sont approuvées par la CCSN et jointes au permis – indiquent que le titulaire de permis réalisera des audits sur ses sites d’opérations afin de confirmer que des mesures de sécurité adéquates sont en place (réf. CCSN n° 5810758, MetaLogic inspections Services Inc. *Radiation Safety Emergency & Operating Procedures Manual*, Rév-0.6). Toutefois, aucun audit du genre n’a été effectué depuis le début des travaux à ces emplacements (terminal de GNL de Kitimat, projet d’expansion de Burnaby, entreposage des véhicules de gammagraphie de Port Coquitlam).
- d. Le titulaire de permis a omis de signaler immédiatement un manquement à la sécurité survenu à sa base d’opérations d’Edmonton (7211-68 Ave NW, Edmonton) le 7 novembre 2022, comme l’exige l’alinéa 29(1)e) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :
 - 29(1) Le titulaire de permis qui a connaissance de l’un des faits suivants présente immédiatement à la Commission un rapport préliminaire faisant état du lieu où survient ce fait et des circonstances l’entourant ainsi que des mesures qu’il a prises ou compte prendre à cet égard :
 - e) un manquement ou une tentative de manquement à la sécurité ou un acte ou une tentative de sabotage sur le lieu de l’activité autorisée.

Le titulaire de permis a signalé cet événement à la CCSN le 16 novembre (réf. CCSN n° 6923110, événement n° 5767).
- e. La titulaire de permis a omis de signaler que l’un de ses véhicules transportant un appareil à rayonnement était impliqué dans un événement de transport dangereux. Cet événement à déclaration obligatoire a été relevé par un inspecteur de la CCSN lors de l’inspection du 24 octobre.
- f. Ce titulaire de permis a accusé des retards dans la présentation de ses rapports annuels de conformité pour les trois années civiles précédentes (réf. CCSN n° 6491459, 6633015, 6879046).
- g. Les rapports d’inspection de 2013 (réf. CCSN n° 4248836) et de 2018 (réf. CCSN n° 5457391) indiquent que le titulaire de permis a commis des violations similaires en matière de sécurité dans le passé.

D’après mon examen de ce dossier, je suis d’avis qu’une sanction administrative pécuniaire préviendra la récurrence de la violation susmentionnée et incitera à la conformité aux exigences réglementaires de la CCSN. En tenant compte des sept facteurs énumérés à l’article 5 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, le montant de la sanction a été déterminé selon les faits pertinents suivants :

1. Antécédents en matière de conformité : Pointage établi = +2

Les dossiers de CCSN ont été examinés en relation avec l’historique de conformité de Metalogic inspection Services Inc. et il est à noter que les inspections effectuées le 22 août et le 24 octobre 2022 ont révélé que les violations à la sécurité décrites ci-dessus sont survenues à plusieurs reprises au cours de la dernière année. Les mesures correctives prises ont été limitées et insuffisantes pour éviter une récurrence. Le titulaire de permis a également connu plusieurs non-conformités sans lien avec la sécurité, a présenté en retard ses rapports annuels de conformité pour les trois années civiles



précédentes et a omis à plusieurs reprises de signaler des événements à la CCSN en temps opportun. Les mesures prises pour prévenir la récurrence ne sont pas efficaces et des violations similaires pourraient se reproduire à l'avenir.

2. Intention ou négligence : Pointage établi = +2

Ce titulaire de permis a commis des violations répétées aux exigences en matière de sécurité, qui se sont poursuivies malgré la communication claire de ces cas de non-conformité par les inspecteurs de la CCSN au cours de plusieurs inspections. En outre, le titulaire de permis n'a pas effectué d'audits périodiques de ses sites d'opérations pour confirmer que des mesures de sécurité appropriées sont en place, comme l'exigent ses propres procédures internes.

3. Dommages réels ou potentiels : Pointage établi = +2

D'après les résultats des inspections effectuées le 22 août et le 24 octobre, la sécurité de plusieurs appareils a été compromise, ce qui a entraîné un risque accru de vol d'une source nucléaire de catégorie 2. Bien que les appareils à rayonnement fournissent eux-mêmes un blindage pour la source scellée, il y avait encore un risque de préjudice grave pour une personne.

4. Avantage économique ou concurrentiel : Pointage établi = 0

Aucun n'avantage économique ou concurrentiel ne semble avoir découlé de cette violation.

5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets : Pointage établi = +1

Sur la base des résultats de l'inspection effectuée le 22 août, le titulaire de permis s'est engagé à respecter les exigences de sécurité de son permis, en mettant en œuvre des mesures correctives pour le 15 septembre 2022. Ces engagements comprennent l'amélioration des mesures de sécurité, le signalement des sites de plus de quatre-vingt-dix jours et la soumission de plans de sécurité du site actualisés aux fins d'approbation. Toutefois, ces mesures n'avaient toujours pas été prises au moment de l'inspection du 24 octobre.

6. Aide apportée à la Commission : Pointage établi = 0

Le titulaire de permis a pris des engagements écrits auprès de la CCSN afin de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées. La mise en œuvre des mesures correctives a été incomplète.

7. Violation déclarée à la Commission : Pointage établi = +2

Le titulaire de permis n'a jamais porté les violations à l'attention de la CCSN. Il s'agit notamment de l'omission de divulguer des sites d'opérations de plus de quatre-vingt-dix jours, du retard dans la déclaration d'un manquement à la sécurité et de l'omission de signaler un événement dangereux relatif au transport.



Calcul de la sanction :

(Veuillez consulter le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, DORS/2013-139)

(a) Catégorie de violation

Catégorie A Catégorie B Catégorie C

(b) Barème de sanction

Catégorie	Minimum	Maximum	Maximum - Minimum
A	1 000 \$	12 000 \$	11 000 \$
B	1 000 \$	40 000 \$	39 000 \$
C	1 000 \$	100 000 \$	99 000 \$

(c) Facteurs déterminants

Facteurs	Échelle de l'importance sur le plan réglementaire	Pointage établi
1. Antécédents en matière de conformité	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+2
2. Intention ou négligence	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+2
3. Dommages réels ou potentiels	0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	+2
4. Avantage économique ou concurrentiel	0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/> +4 <input type="checkbox"/> +5 <input type="checkbox"/>	0
5. Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input checked="" type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	+1
6. Aide apportée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input checked="" type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	0
7. Violation déclarée à la Commission	-2 <input type="checkbox"/> -1 <input type="checkbox"/> 0 <input type="checkbox"/> +1 <input type="checkbox"/> +2 <input checked="" type="checkbox"/> +3 <input type="checkbox"/>	+2

Total	9
÷ 29 ⁽¹⁾ [arrondi à 2 décimales près] =	0,31
X 99 000	
[total] =	30 690
+ \$ 1 000 [montant minimal pour la catégorie] =	31 690 \$

⁽¹⁾29 étant la valeur maximale de l'importance sur le plan réglementaire





Pour présenter une demande de révision

En tant que personne faisant l'objet d'une sanction administrative pécuniaire, vous avez le droit de demander une révision du montant de la sanction ou des faits quant à la violation, ou des deux. Vous devez présenter votre demande par écrit, y indiquer pourquoi vous demandez une révision et inclure toute information à l'appui de votre demande.

Si vous demandez une révision, vous devez le faire par écrit avant le 26 avril 2023 en communiquant avec :

Commission canadienne de sûreté nucléaire
a/s Denis Saumure
Registraire de la Commission
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Télécopieur : 613-995-5086
Téléphone : (613) 282-9357
Courriel : registry-greffe@ensc-ccsn.gc.ca

Paie ment

Cette sanction administrative pécuniaire peut être payée par chèque libellé au nom du :

Receveur général du Canada
a/s Commission canadienne de la sûreté nucléaire
Division des finances
C.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Pour de l'information sur les autres méthodes de paiement et d'autres instructions, veuillez consulter le document *Avis de paiement dû* ci-joint.

Si vous ne payez pas la sanction et n'exercez pas votre droit de révision, on considérera que vous avez commis la violation et vous serez passible de la sanction mentionnée aux présentes.



Délivré par

Karen Owen-Whitred

Fonctionnaire désignée

Directrice générale de la Direction de la réglementation des substances nucléaires

Téléphone : (613) 410-8644

Courriel : karen.owen-whitred@cnsccsn.gc.ca